



# Social Security

Comment nous  
déterminons si vous  
êtes toujours invalide

[www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov)

# Comment nous déterminons si vous êtes toujours invalide

**D**ans la plupart des cas, vous lisez ce dépliant parce que vous venez de recevoir une lettre vous indiquant que nous allons procéder à un examen de votre état de santé. En vertu du droit en vigueur, nous sommes tenus d'examiner l'état de santé de toutes les personnes bénéficiant, à un moment donné, de prestations invalidité, pour nous assurer qu'ils/elles sont bien toujours invalides.

De manière générale, si votre état de santé ne s'est pas amélioré, ou si votre invalidité vous empêche de travailler, vous continuerez à percevoir vos prestations.



## **Nous collecterons les informations**

Pour que nous soyons en mesure de prendre notre décision, nous collecterons diverses nouvelles informations concernant votre état de santé.

- Nous demanderons votre dossier médical à vos médecins et autres hôpitaux, ainsi qu'à d'autres sources médicales. Nous leur demanderons de quelle manière votre état de santé limite vos activités, ce que montrent vos examens médicaux, ainsi que les traitements médicaux qui vous sont administrés.
- Si nous avons besoin de plus amples informations, nous vous demanderons de vous soumettre à un examen ou à des tests spéciaux que nous prendrons en charge.

## **Nous étudierons les faits**

Nous nous pencherons ensuite sur ce qu'était votre état de santé la dernière fois que nous avons étudié votre dossier. Nous étudierons tous problèmes de santé auxquels vous pourriez être confrontés.

Nous prendrons une décision quant au fait de savoir si votre état de santé s'est, ou non, amélioré. Si nous concluons que votre état de santé a connu une amélioration, nous prendrons une décision quant au fait de savoir si cette amélioration est suffisante pour vous permettre de travailler.

Nous nous efforcerons également de savoir si votre état de santé général affecte

le type d'activité professionnelle que vous pourriez exercer. Ceci englobe l'activité professionnelle exercée par le passé, ainsi que tout autre type d'activité que vous pourriez exercer à l'avenir.

## Comment vos prestations sont affectées

Si votre état de santé s'est amélioré au point que nous décidions que vous pourrez travailler, le versement de vos prestations sera terminé.

Le paiement de vos prestations invalidité cessera également dans les situations suivantes :

- vous avez bénéficié d'une formation professionnelle ou d'avancées dans le domaine médical ou des technologies professionnelles, ce qui vous permet de travailler à nouveau ;
- notre précédente décision de vous accorder des prestations invalidité, ou de les maintenir, reposait sur une erreur ;
- vous ne suivez pas le traitement prescrit par votre médecin (sans motif valable), alors que, si vous le suiviez, vous pourriez probablement travailler ;
- vous nous avez communiqué des informations erronées ou trompeuses sur la base desquelles nous avons pris notre précédente décision ;
- vous ne coopérez pas avec nous et vous n'avez pour cela aucun motif valable ;

- vous travaillez et vos revenus mensuels indiquent que vous exercez une activité professionnelle rémunérée de manière significative. Les montants de revenus que nous considérons comme constituant une rémunération significative changent chaque année. En ce qui concerne le chiffre actuel, veuillez vous reporter à notre *Point d'actualité* (Publication n° 05-10003-FR). Cette situation n'affectera cependant pas vos prestations au titre d'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI) ;  
Si nous décidons que le versement de vos prestations invalidité doit cesser, et si vous n'êtes pas d'accord, vous êtes en droit d'interjeter appel de cette décision. Cela signifie que vous pouvez nous demander de vous pencher à nouveau sur votre dossier. Lorsque vous recevez une lettre vous notifiant notre décision, cette lettre vous indiquera également comment vous pouvez faire appel de la décision.

## Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov) ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de téléscripneur : **1 800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par

service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquiez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendiez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.



**Social Security Administration**

SSA Publication No. 05-10053-FR

How We Decide If You Are Still Disabled (French)

January 2005